



Ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques

(Ordonnance sur la transparence des personnes morales, OTPM)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 3, 6, 9, al. 5, 15, al. 2, 19, 21, al. 2, 22, al. 2, 29, 31, al. 6, 32, al. 2, 33, al. 1, 41 et 46, al. 3, de la loi du 26 septembre 2025 sur la transparence des personnes morales (LTPM)¹,

arrête:

Chapitre 1 Obligations des entités juridiques de droit suisse

Section 1: Ayants droit économiques

Art. 1 Contrôle au moyen d'une participation directe

¹ Une participation est détenue de manière directe lorsque le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus au travers d'une ou de plusieurs personnes physiques, entités juridiques ou trusts intermédiaires.

² Une participation directe permet à l'ayant droit économique de contrôler l'entité juridique lorsqu'elle porte sur au moins 25 % du capital ou des droits de vote de cette entité.

Art. 2 Contrôle au moyen d'une participation indirecte

¹ Une participation est détenue de manière indirecte lorsque le capital ou les droits de vote sont détenus au travers d'une ou de plusieurs personnes physiques, entités juridiques ou trusts intermédiaires.

² Une participation indirecte permet à l'ayant droit économique de contrôler l'entité juridique lorsqu'elle porte sur plus de 50 % du capital ou des droits de vote d'une ou plusieurs entités juridiques intermédiaires, qui détiennent elles-mêmes, directement

RS

¹ RS ...

ou indirectement, une part d'au moins 25 % du capital ou des droits de vote de l'entité juridique concernée.

Art. 3 Contrôle d'une autre manière

¹ Une personne physique contrôle une entité juridique d'une autre manière notamment lorsqu'elle a, directement ou indirectement, seule ou de concert avec des tiers, le droit ou la possibilité effective d'exercer l'un des moyens de contrôle suivants:

- a. nommer ou révoquer plus de la moitié des membres de l'organe de direction ou d'administration de l'entité juridique;
- b. opposer son veto aux décisions prises par les organes compétents de l'entité juridique qui visent à modifier le but de l'entité, nommer des membres de la direction, modifier ou étendre la stratégie de l'entreprise, planifier le budget ou des investissements ou financer l'entité juridique par des fonds propres ou des fonds de tiers, ou
- c. faire adopter des décisions qui induisent la distribution du bénéfice de l'entité juridique ou d'autres actes de disposition de son patrimoine.

² Le contrôle d'une autre manière peut notamment être exercé par les moyens de contrôle suivants:

- a. contrats avec des actionnaires ou des associés;
- b. instruments de capital tels que des options, des instruments de dette, des emprunts convertibles ou des prêts partiariares;
- c. dispositions de l'acte constitutif ou des statuts de l'entité juridique;
- d. rapports de représentation légale, notamment les rapports de représentation en droit de la famille, tels que l'exercice de l'autorité parentale, la curatelle et la tutelle ou les rapports de représentation volontaires et durables;
- e. rapports de fiducie;
- f. liens entre les personnes proches.

³ Le contrôle d'une autre manière est indirect lorsqu'il est exercé au travers d'une ou plusieurs personnes physiques, entités juridiques ou trusts intermédiaires.

Art. 4 Action de concert

Est réputé agir de concert celui qui accorde son comportement avec celui de tiers pour exercer le contrôle de l'entité juridique au moyen d'une participation ou d'une autre manière.

Art. 5 Contrôle sur le trust

¹ Le contrôle effectif en dernier lieu sur un trust comprend:

- a. le contrôle exercé au moyen d'une chaîne de contrôle;
- b. les cas dans lesquels toute autre personne physique au sens de l'art. 15, al. 1, let. e, LTPM a le pouvoir de décider qui peut exercer le contrôle sur un trust.

² Une personne exerce le contrôle sur un trust en application de l'al. 1, let. b, lorsqu'elle a, seule ou de concert avec des tiers, le droit ou la possibilité effective d'exécuter les actions suivantes:

- a. aliéner ou placer les valeurs patrimoniales du trust;
- b. diriger, exécuter ou approuver les distributions du trust;
- c. ajouter une personne en tant que bénéficiaire ou en tant que membre d'une catégorie de bénéficiaires ou l'en retirer;
- d. nommer ou révoquer des trustees;
- e. dissoudre ou révoquer le trust.

Art. 6 Bénéficiaires du trust

Les bénéficiaires d'un trust au sens de l'art. 15, al. 1, let. d, LTPM sont:

- a. les bénéficiaires nommément désignés;
- b. dans le cas où aucun bénéficiaire n'aurait été nommément désigné: le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires.

Art. 7 Ayants droit économiques d'une entité juridique contrôlée par une fondation de droit suisse

¹ Si l'entité juridique est contrôlée par une fondation de droit suisse, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayants droit économiques:

- a. le fondateur effectif;
- b. les bénéficiaires nommément désignés;
- c. les groupes de bénéficiaires;
- d. toute autre personne au bénéfice d'un pouvoir de désignation ou de nomination des représentants de la fondation, lorsque ceux-ci peuvent disposer des valeurs patrimoniales de la fondation ou ont le droit de modifier l'attribution des valeurs ou la désignation des bénéficiaires.

² Si l'un des rôles visés à l'al. 1 est exercé par une personne morale, ce sont les ayants droit économiques de celle-ci qui sont réputés ayants droit économiques de la fondation.

Art. 8 Ayants droit économiques d'une entité juridique contrôlée par une association de droit suisse

¹ Si l'entité juridique est contrôlée par une association de droit suisse, toute personne physique qui, en dernier lieu, contrôle effectivement les décisions de l'association est considérée comme son ayant droit économique.

² À titre subsidiaire, si aucune personne ne correspond au critère prévu à l'al. 1, le membre le plus haut placé de l'organe de direction est réputé ayant droit économique.

Art. 9 Ayants droit économiques d'une société en commandite de placements collectifs

¹ L'ayant droit économique d'une société en commandite de placements collectifs est toute personne physique qui, en qualité d'actionnaire de l'associé indéfiniment responsable, détient directement ou indirectement une part d'au moins 25 % de l'associé indéfiniment responsable ou contrôle d'une autre manière l'associé indéfiniment responsable.

² À titre subsidiaire, si aucune personne ne remplit le critère prévu à l'al. 1, le membre le plus haut placé de l'organe de direction est réputé ayant droit économique.

Section 2 Informations à collecter par l'entité juridique

Art. 10 Données d'identification d'une personne physique

¹ Lorsqu'une entité juridique doit identifier une personne physique, elle collecte les informations suivantes:

- a. nom et prénom;
- b. date de naissance;
- c. nationalités;
- d. commune politique, code postal et État du domicile.

² L'entité juridique vérifie si la personne dispose d'un numéro AVS. Si tel n'est pas le cas, elle doit obtenir une copie d'un passeport suisse ou étranger, d'une carte d'identité suisse ou étrangère ou d'un titre de séjour suisse.

Art. 11 Données d'identification d'une entité juridique

Lorsqu'une entité juridique doit s'identifier ou identifier une autre entité juridique, elle collecte les informations suivantes:

- a. raison sociale ou nom;
- b. forme juridique;
- c. commune politique, code postal et État du siège;
- d. si disponible, le numéro d'identification de l'entreprise (IDE) au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE)², ou, à défaut, un éventuel numéro d'identification étranger équivalent.

Art. 12 Informations sur la nature du contrôle

L'entité juridique détermine si chaque ayant droit économique exerce le contrôle:

- a. seul ou de concert avec des tiers;

² RS 431.03

- b. directement ou indirectement;
- c. au moyen d'une participation ou d'une autre manière.

Art. 13 Informations sur l'étendue de la participation

¹ Si l'ayant droit économique contrôle l'entité juridique au moyen d'une participation, l'entité juridique détermine en outre si ce contrôle porte sur une participation:

- a. égale ou supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 %;
- b. supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 75 %;
- c. supérieure à 75 %.

² Si plusieurs personnes contrôlent l'entité juridique de concert, le seuil visé à l'al. 1 s'applique au calcul de l'étendue de la participation détenue par l'ensemble d'entre elles, et non des participations individuelles détenues par chacune de ces personnes.

³ Lorsque le contrôle est indirect, l'étendue de la participation détenue directement dans l'entité juridique doit être déterminée.

Art. 14 Informations sur le contrôle d'une autre manière

¹ Si l'ayant droit économique exerce un contrôle d'une autre manière, l'entité juridique collecte en outre des informations sur la manière dont ce contrôle est exercé.

² Si le contrôle porte sur une participation déterminable dans l'entité juridique, celle-ci détermine aussi l'étendue de la participation en application des seuils visés à l'art. 13, al. 1.

Art. 15 Informations sur la chaîne de contrôle

¹ L'entité juridique doit collecter des informations sur les personnes physiques, les entités juridiques ou les trusts impliqués dans la chaîne de contrôle si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la chaîne de contrôle comprend au moins deux personnes physiques, entités juridiques ou trusts intermédiaires;
- b. la chaîne de contrôle comprend au moins un trust ou un rapport de fiducie;
- c. au moins un de ses ayants droit économiques fait l'objet d'une mesure de blocage des valeurs patrimoniales et des ressources économiques au sens de la loi fédérale du 22 mars 2002 sur les embargos³ ou au sens de la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite⁴.

² Si l'une des conditions visées à l'al. 1 est remplie, l'entité juridique doit collecter les informations suivantes:

- a. pour les personnes physiques: les informations visées à l'art. 10;
- b. pour les entités juridiques: les informations visées à l'art. 11;

³ RS 946.231

⁴ RS 196.1

- c. pour les personnes physiques et les entités juridiques agissant à titre fiduciaire: outre les informations visées aux let. a et b, l'indication selon laquelle la personne annoncée est le mandant ou le fiduciaire;
- d. pour les trusts:
 - 1. le nom, le droit applicable et, si disponible, l'IDE, ou, à défaut, un éventuel numéro d'identification étranger équivalent,
 - 2. les informations visées aux art. 10 ou 11 sur le trustee ainsi que sur les éventuels autres ayants droit économiques du trust et leurs rôles,
 - 3. si le trust est discrétionnaire.

Art. 16 Informations sur les entités juridiques partiellement contrôlées par une entité juridique cotée en bourse

Lorsqu'une part de son capital social allant de 25 à 75 % est détenue par une entité juridique cotée en bourse exclue du champ d'application de la loi en vertu de l'art. 3, let. a, LTPM, l'entité juridique doit seulement collecter les informations suivantes:

- a. les informations visées à l'art. 11 sur l'entité juridique cotée en bourse;
- b. la raison sociale ou le nom, le siège et le pays du siège de la bourse.

Art. 17 Informations sur les entités juridiques contrôlées par une institution de prévoyance professionnelle ou une institution servant à la prévoyance

Lorsque l'entité juridique est détenue par une institution de prévoyance professionnelle ou une institution servant à la prévoyance exclue du champ d'application de la loi en vertu de l'art. 3, let. b, LTPM, elle ne doit collecter, pour les participations détenues par cette institution, que les informations visées à l'art. 11 concernant cette institution.

Art. 18 Informations sur les entités juridiques contrôlées par un fonds de placement contractuel

L'entité juridique ne doit collecter, pour les participations contrôlées par une direction de fonds pour le compte des investisseurs d'un fonds de placement contractuel, que les informations visées à l'art. 11 concernant la direction du fonds.

Section 3 Informations à annoncer au registre de transparence

Art. 19 Informations sur l'entité juridique soumise à l'obligation d'annonce

L'entité juridique doit transmettre au registre de transparence les informations suivantes la concernant:

- a. les informations visées à l'art. 11;
- b. les nom et prénom et la fonction de la personne qui effectue l'annonce;

- c. le cas échéant, l'indication de son refus de toute communication électronique.

Art. 20 Informations sur les ayants droit économiques

¹ Pour chaque ayant droit économique, l'entité juridique doit transmettre au registre de transparence les informations suivantes:

- a. les informations visées à l'art. 10;
- b. les informations visées aux art. 12 à 18.

² Si, conformément à l'art. 4, al. 2, LTPM, l'entité juridique annonce à titre subsidiaire le membre le plus haut placé de son organe de direction en qualité d'ayant droit économique, elle indique, outre les informations visées à l'al. 1, let. a, la fonction que ce membre exerce en son sein.

³ Le membre le plus haut placé de l'organe de direction est:

- a. le président de la direction, lorsque l'entité juridique est dotée d'un organe de direction distinct;
- b. le président du conseil d'administration ou de l'administration, lorsque l'entité juridique n'est pas dotée d'un organe de direction distinct;
- c. en cas de liquidation, le liquidateur;
- d. en cas de sursis concordataire, le commissaire.

⁴ Si l'une des fonctions visées à l'al. 3 est exercée conjointement par plusieurs personnes, toutes ces personnes doivent être annoncées.

Art. 21 Informations à fournir en l'absence d'identification ou de vérification des ayants droit économiques

¹ Si elle n'est pas parvenue à identifier un ayant droit économique ou à vérifier son identité ou sa qualité d'ayant droit économique sur la base des informations reçues (art. 9, al. 3, LTPM), l'entité juridique doit transmettre:

- a. les informations pertinentes dont elle dispose, y compris les informations relatives à une éventuelle chaîne de contrôle et aux actionnaires ou aux associés ayant manqué à l'obligation prévue à l'art. 13 LTPM;
- b. les informations visées à l'art. 10 et la fonction du membre le plus haut placé de son organe de direction en application de l'art. 20, al. 3, désigné en qualité de personne soumise à l'obligation de renseigner.

² Si elle compte plusieurs ayants droit économiques et qu'elle n'est pas parvenue à tous les identifier ou à vérifier les informations les concernant, l'entité juridique doit transmettre les informations suivantes:

- a. pour les ayants droit économiques au sujet desquels elle a pu vérifier les informations requises: les informations visées à l'art. 20, al. 1;
- b. pour les ayants droit économiques au sujet desquels elle n'a pas pu vérifier les informations requises: les informations visées à l'al. 1.

Chapitre 2 Obligations des entités juridiques de droit étranger

Section 1 Identification et annonce des ayants droit économiques

Art. 22 Principe

Sous réserve des dispositions spéciales de la présente section, les art. 1 à 21 s'appliquent par analogie aux entités juridiques de droit étranger tenues d'annoncer leurs ayants droit économiques au registre de transparence (art. 2, al. 1, let. b, LTPM).

Art. 23 Informations complémentaires sur l'entité juridique soumise à l'obligation d'annonce

Outre les informations visées à l'art. 19, une entité juridique de droit étranger doit transmettre les informations suivantes:

- a. les caractéristiques visées à l'art. 2, al. 1, let. b, LTPM qui lui sont applicables;
- b. les nom et prénom ainsi que l'adresse d'un représentant en Suisse ou l'adresse de son domicile de notification en Suisse.

Section 2 Liste des détenteurs

Art. 24

¹ Les entités juridiques de droit étranger qui doivent tenir une liste de leurs détenteurs (art. 2, al. 3, LTPM) parce qu'elles ont leur administration effective en Suisse au sens de l'art. 50 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁵ sont les suivantes:

- a. les personnes morales de droit étranger;
- b. les entités juridiques de droit étranger qui ne sont pas des personnes morales si elles sont soumises à des exigences de transparence en application des critères de référence du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial).

² Les rapports d'examen par les pairs sur l'échange de renseignements sur demande établis par le Forum mondial⁶ énumèrent les catégories d'entités juridiques visées à l'al. 1 dans les chapitres suivants:

- a. sociétés: chap. A.1.1 Disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des sociétés;
- b. sociétés de personnes: chap. A.1.3 Sociétés de personnes;
- c. fondations: chap. A.1.5 Fondations et associations;

⁵ RS 642.11

⁶ Les rapports peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://www.oecd.org/fr/publications/forum-mondial-sur-la-transparence-et-l-echange-de-renseignements-a-des-fins-fiscales_22194711.html

d. autres entités: Autres entités et constructions juridiques pertinentes.

³ En l'absence de rapport du Forum mondial sur le pays concerné, il est possible de se référer aux rapports d'autres organes intergouvernementaux ou nationaux, à condition que ces rapports présentent une qualité comparable à ceux du Forum mondial.

Chapitre 3 Obligations des détenteurs de parts sociales d'une entité juridique

Art. 25

Les informations sur la nature et l'étendue du contrôle exercé par l'ayant droit économique que les détenteurs de parts sociales doivent transmettre à l'entité juridique (art. 13, al. 1, LTPM) sont celles définies aux art. 10 à 18.

Chapitre 4 Procédure d'annonce

Section 1 Procédure d'annonce électronique

Art. 26 Principe

¹ Sous réserve de l'al. 2, l'entité juridique doit utiliser le guichet virtuel visé aux art. 9 à 18 de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises⁷ pour la procédure d'annonce visée à l'art. 22 LTPM.

² Le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut en outre mettre à disposition une interface pour la transmission électronique des annonces au registre de transparence. Il en règle les spécifications. L'accès au registre de transparence au moyen de l'interface est régi par l'art. 51.

Art. 27 Procuration

¹ L'entité juridique habilite par écrit au moins une personne à agir en son nom dans le registre de transparence au moyen du guichet virtuel.

² L'entité juridique reçoit par voie postale un formulaire en vue de l'octroi de la procuration nécessaire.

³ Les entités juridiques inscrites au registre du commerce signent la procuration conformément au droit de signature inscrit.

⁴ Si elle est produite sur papier, la procuration doit être signée à la main.

⁵ Si elle est produite sous forme électronique, la procuration doit être signée à la main ou au moyen d'une signature électronique qualifiée et assortie d'un horodatage

⁷ RS 930.31

électronique qualifié au sens de l'art. 2, let. e et j, de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE)⁸.

⁶ La procuration confère à son titulaire la compétence d'habiliter d'autres personnes à agir au nom de l'entité juridique dans le registre de transparence au moyen du guichet virtuel.

Art. 28 Enregistrement

Les personnes habilitées à agir au nom de l'entité juridique doivent s'enregistrer sur le guichet virtuel.

Art. 29 Authentification

¹ Les personnes habilitées à agir au nom de l'entité juridique doivent s'authentifier lorsqu'elles s'enregistrent sur le guichet virtuel ou qu'elles l'utilisent.

² Le service d'authentification des autorités suisses peut être utilisé pour l'authentification.

³ Le Secrétariat d'État à l'économie en qualité d'exploitant de la plateforme électronique visée à l'art. 26, al. 1, peut permettre l'authentification par l'utilisation d'autres systèmes de gestion des données d'identification de la Confédération (systèmes IAM) appropriés au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération (OIAM)⁹ ainsi que de systèmes IAM externes autorisés en vertu des art. 21 à 23 OIAM.

⁴ Il convient d'utiliser un moyen d'authentification. Celui-ci peut être fondé sur une vérification de l'identité effectuée en ligne ou en personne. La vérification de l'identité doit être effectuée au moyen de l'un des documents suivants, valables au moment de l'enregistrement:

- a. un passeport suisse ou étranger;
- b. une carte d'identité suisse ou étrangère;
- c. un titre de séjour suisse.

⁵ L'utilisation du moyen d'authentification peut nécessiter:

- a. l'emploi d'un smartphone standard doté d'un système d'exploitation courant et de dispositifs d'authentification fondés sur des caractéristiques biométriques, ou
- b. l'emploi d'une clé de sécurité physique.

Art. 30 Numéro IDE

¹ Les entités juridiques doivent disposer d'un IDE pour utiliser le guichet virtuel.

⁸ RS 943.03

⁹ RS 172.010.59

² Si une entité juridique de droit étranger ne dispose pas encore d'un IDE, la personne habilitée à agir en son nom peut le requérir pour le compte de l'entité juridique au moyen du guichet virtuel.

Art. 31 Traitement des données

¹ Le guichet virtuel enregistre les données suivantes concernant les personnes habilitées à agir au nom de l'entité juridique:

- a. nom et prénom;
- b. adresse électronique;
- c. langue de correspondance;
- d. données relatives aux rapports de représentation;
- e. identifiant du service d'authentification utilisé.

² Le guichet virtuel enregistre les données suivantes concernant les entités juridiques:

- a. raison sociale;
- b. IDE;
- c. adresse à laquelle l'entité juridique peut être jointe au lieu de son siège.

Section 2 Procédure d'annonce par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce

Art. 32 Contenu

Lorsqu'elle est effectuée par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce, l'annonce doit contenir les éléments suivants:

- a. les informations visées à l'art. 19;
- b. les informations visées à l'art. 20, al. 1;
- c. l'adresse électronique de la personne qui effectue l'annonce ou, le cas échéant, l'indication du fait que l'entité juridique refuse toute communication électronique;
- d. l'attestation visée à l'art. 11 LTPM selon laquelle tous les ayants droit économiques de l'entité juridique qui effectue l'annonce sont inscrits au registre du commerce en qualité d'associé ou d'organe de l'entité juridique et qu'il n'existe pas d'autres ayants droit économiques;
- e. le cas échéant, les informations inscrites au registre de transparence dont l'annonce requiert la modification.

Art. 33 Modalités

¹ Les annonces effectuées par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce doivent être présentées dans un document séparé de la réquisition d'inscription au registre du commerce.

² Elles sont effectuées au moyen d'un formulaire papier ou à l'aide de l'outil de saisie électronique. L'autorité qui tient le registre de transparence (autorité qui tient le registre) met à disposition le formulaire papier et l'outil de saisie électronique.

³ Les annonces peuvent être transmises par voie postale ou sous forme électronique. Elles doivent être transmises sous la même forme que l'acte du registre du commerce auquel elles sont liées.

⁴ Les dispositions relatives à la communication électronique de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce¹⁰ s'appliquent par analogie aux annonces transmises sous forme électronique.

Art. 34 Signature de l'annonce

¹ Les annonces effectuées par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce doivent être signées par:

- a. une ou plusieurs personnes autorisées à représenter l'entité juridique conformément à leur droit de signature inscrit au registre du commerce;
- b. un tiers en possession d'une procuration.

² La procuration délivrée à un tiers en application de l'al. 1, let. b, doit être signée par un ou plusieurs membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entité juridique concernée qui ont un droit de signature, conformément aux règles de signature de cette entité. Elle doit être jointe à l'annonce.

³ Les annonces produites sur papier doivent être signées à la main.

⁴ Les annonces produites sous forme électronique doivent être signées au moyen d'une signature électronique qualifiée et assorties d'un horodatage électronique qualifié au sens de l'art. 2, let. e et j, SCSE¹¹.

⁵ En cas de doutes fondés quant à l'authenticité d'une signature manuscrite, l'autorité de contrôle peut exiger une légalisation lors d'un contrôle.

Section 3 Procédure d'annonce simplifiée

Art. 35 Procédure d'annonce simplifiée pour les sociétés à responsabilité limitée

¹ Une société à responsabilité limitée de droit suisse peut annoncer ses ayants droit économiques de manière simplifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

¹⁰ RS 221.411

¹¹ RS 943.03

- a. tous ses associés sont des personnes physiques;
- b. tous ses ayants droit économiques sont également associés de la société;
- c. le contrôle est exercé au moyen d'une participation dans le capital social;
- d. la société n'est ni en liquidation, ni en faillite, ni en sursis concordataire.

² Dans la procédure d'annonce simplifiée, l'entité juridique atteste dans son annonce que les associés dont la participation est d'au moins 25 % sont ses ayants droit économiques. D'autres informations sur les ayants droit économiques ne sont pas nécessaires.

Art. 36 Procédure d'annonce simplifiée pour les sociétés anonymes unipersonnelles

¹ Une société anonyme de droit suisse peut annoncer ses ayants droit économiques de manière simplifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. elle compte un seul actionnaire, qui est une personne physique;
- b. l'actionnaire est inscrit au registre du commerce en qualité de membre unique du conseil d'administration de la société;
- c. l'actionnaire est l'unique ayant droit économique de la société;
- d. la société n'est ni en liquidation, ni en faillite, ni en sursis concordataire.

² Dans la procédure d'annonce simplifiée, la société atteste dans son annonce que son actionnaire unique est l'ayant droit économique. D'autres informations sur l'ayant droit économique ne sont pas nécessaires.

Art. 37 Modalités de la procédure d'annonce simplifiée

¹ L'entité juridique qui recourt à la procédure d'annonce simplifiée peut utiliser le guichet virtuel (art. 26, al. 1). Elle peut également effectuer l'annonce par l'intermédiaire du registre du commerce (art. 32 à 34) si les conditions visées à l'art. 11 LTPM sont remplies et que l'entité juridique demande son inscription initiale au registre du commerce.

² Lorsque l'annonce est effectuée par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce, celui-ci complète l'annonce en y ajoutant les informations pertinentes sur les associés ou le membre du conseil d'administration.

³ Lorsque l'annonce est effectuée au moyen du guichet virtuel, celui-ci demande les informations pertinentes sur les associés ou le membre du conseil d'administration à l'office du registre du commerce compétent. Si les informations transmises par l'office du registre du commerce sont incomplètes, l'entité juridique doit compléter l'annonce.

⁴ L'échange de données entre le guichet virtuel et l'office du registre du commerce compétent repose sur une interface électronique.

⁵ Le DFJP définit les spécifications de l'interface.

Art. 38 Calcul de l'étendue de la participation

L'office du registre du commerce compétent calcule l'étendue de la participation visée à l'art. 13, al. 1 en se fondant sur les informations inscrites au registre du commerce.

Section 4 Modification des inscriptions au registre de transparence

Art. 39 Annonce de modifications

¹ L'entité juridique peut annoncer une modification de son inscription au registre de transparence au moyen de la procédure d'annonce électronique (art. 26) ou, aux conditions prévues par l'art. 11 LTPM, par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce compétent (art. 32 à 34).

² Si l'annonce est effectuée au moyen du guichet virtuel (art. 26, al. 1), celui-ci extrait l'inscription existante du registre de transparence comme aide à la saisie.

³ La modification d'une participation est annoncée seulement si elle implique le passage d'un des seuils visés à l'art. 13, al. 1.

⁴ Ne sont pas soumises à l'obligation d'annonce:

- a. les modifications apportées dans le registre du commerce à la raison sociale ou au nom, à la forme juridique, au siège et au code postal de l'adresse du domicile;
- b. les changements de nom consécutifs à une déclaration conformément aux art. 30, al. 1, 30a, 30b, al. 2, 119 et 160, al. 2, du Code civil (CC)¹², art. 8a, tit. fin., CC ou à l'art. 30a de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat¹³; et
- c. les changements de nom effectués en vertu d'un droit étranger et les modifications d'une nationalité étrangère qui ont été annoncés aux autorités suisses en vue de leur inscription dans:
 1. le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC du 12 avril 2006¹⁴),
 2. le système d'information Ordipro du Département fédéral des affaires étrangères (ordonnance Ordipro du 22 mars 2019¹⁵),
 3. le système d'information E-VERA (ordonnance du 17 août 2016 sur le système d'information E-VERA¹⁶);
- d. les modifications concernant la nationalité suisse.

Art. 40 Mise à jour du registre de transparence

¹ Lorsqu'une entité juridique annonce la modification d'un fait inscrit au registre de transparence (art. 39), la même modification est apportée à toutes les autres inscriptions au registre de transparence concernées.

¹² RS 210

¹³ RS 211.231

¹⁴ RS 142.513

¹⁵ RS 235.21

¹⁶ RS 235.22

² L'autorité qui tient le registre peut corriger les erreurs manifestes d'une annonce, à condition que cette correction puisse être vérifiée à l'aide des données inscrites au registre du commerce ou à l'aide de la base de données centrale des personnes (art. 928*b*, al. 1, du code des obligations [CO]¹⁷).

³ L'autorité qui tient le registre reprend:

- a. du registre du commerce: les modifications de la raison sociale ou du nom, de la forme juridique, du siège ou du code postal;
- b. de la base de données centrale des personnes (art. 928*b*, al. 1, CO): les changements de nom, de prénom ou de nationalité à la suite d'une comparaison des informations avec la Centrale de compensation.

⁴ L'autorité qui tient le registre communique les modifications apportées au registre de transparence à toutes les entités juridiques concernées et leur en confirme l'inscription (art. 45).

Section 5 Transmission des données

Art. 41 Exigences techniques en matière de transmission des données

Le DFJP règle les exigences techniques relatives à la transmission d'informations au registre de transparence, notamment le format et le mode de transmission.

Art. 42 Transmission de l'annonce par l'office du registre du commerce

¹ L'office du registre du commerce numérise les annonces sur papier et en établit une version électronique.

² Au moyen d'une interface électronique, il transmet les données suivantes à l'autorité qui tient le registre:

- a. les informations visées à l'art. 32, sous une forme structurée;
- b. la version électronique de l'annonce;
- c. le numéro de l'inscription au registre du commerce publié dans la Feuille officielle suisse du commerce;
- d. la date de réception de l'annonce par l'office du registre du commerce.

³ Le DFJP définit les spécifications de l'interface.

⁴ Si une annonce est illisible ou incomplète, l'office du registre du commerce doit en informer le registre de transparence lors de la transmission des données requises. Il peut également lui signaler, à cette occasion, qu'une annonce est manifestement fausse ou contradictoire ou qu'elle présente un autre défaut.

⁵ L'office du registre du commerce conserve les informations relatives à l'annonce visées à l'al. 2 jusqu'à la confirmation de leur réception par l'autorité qui tient le registre. Les informations doivent être détruites au plus tard six mois après la

réception de la confirmation. En l'absence de confirmation, les informations sont détruites au plus tard un an après leur transmission.

⁶ Si la réquisition d'inscription au registre du commerce n'est pas effectuée, l'annonce n'est pas transmise au registre de transparence.

⁷ Si une annonce n'est pas transmise au registre de transparence, l'office du registre du commerce en informe l'entité juridique.

Chapitre 5 Contenu du registre de transparence, attestations d'inscription et extraits du registre

Art. 43 Contenu

Le registre de transparence contient les données suivantes:

- a. les informations relatives aux entités juridiques soumises à l'obligation d'annonce et aux personnes, entités juridiques et trusts qu'elles ont annoncés, ainsi que les inscriptions radiées;
- b. le numéro AVS et le numéro personnel non signifiant des personnes inscrites dans la base de données centrale des personnes;
- c. les informations relatives au signalement de divergences ainsi qu'à leur auteur et à leur motivation;
- d. les informations transmises par l'office du registre du commerce compétent;
- e. les informations inscrites d'office par l'autorité qui tient le registre ou par l'autorité de contrôle, notamment:
 1. les entités juridiques qui n'ont pas effectué d'annonce,
 2. l'annotation de l'inscription d'une entité juridique,
 3. le statut des contrôles.

Art. 44 Commande d'attestations d'inscription au registre de transparence

Les attestations d'inscription au registre de transparence et les extraits du registre peuvent être commandés au moyen du guichet virtuel ou par voie postale auprès de l'autorité qui tient le registre.

Art. 45 Attestation d'inscription au registre de transparence

L'attestation d'inscription au registre de transparence contient les informations suivantes:

- a. l'indication que des informations ont été inscrites au registre de transparence;
- b. la raison sociale ou le nom, la forme juridique, la commune politique, le code postal, le pays du siège et l'IDE de l'entité juridique annoncée;
- c. les éventuelles corrections effectuées par l'autorité qui tient le registre;

- d. la date à laquelle l'autorité qui tient le registre a reçu la dernière annonce ou la dernière modification;
- e. la date de la dernière inscription;
- f. la date à laquelle l'attestation est délivrée.

Art. 46 Extrait complet du registre de transparence

¹ L'extrait complet du registre de transparence contient les informations suivantes:

- a. les informations sur l'entité juridique soumise à l'obligation d'annonce;
- b. les informations sur les ayants droit économiques, le numéro personnel non significatif de la base de données centrale des personnes ainsi que, le cas échéant, l'indication qu'une personne a été identifiée à titre subsidiaire comme ayant droit économique;
- c. le cas échéant, les informations visées à l'art. 21;
- d. le cas échéant, les indications relatives aux annotations visées à l'art. 61, al. 2, let. a à g et 3;
- e. la date à laquelle l'autorité qui tient le registre a reçu la dernière annonce ou la dernière modification;
- f. la date de la dernière inscription;
- g. les informations inscrites précédemment qui ont été radiées du registre;
- h. la date à laquelle l'extrait est établi.

² L'extrait complet ne contient pas le numéro AVS.

Art. 47 Extrait partiel du registre de transparence

L'extrait partiel du registre de transparence contient les informations suivantes:

- a. les informations visées à l'art. 46, al. 1, let. a à c, e, f et h;
- b. en présence d'annotations, leur nombre.

Chapitre 6 Accès au registre de transparence et signalement de divergences

Section 1 Accès

Art. 48 Types d'accès et possibilités de consultation

¹ Les intermédiaires financiers et les conseillers ou les autorités qui ont accès au registre de transparence en vertu des art. 26 ou 27 LTPM (titulaires d'un droit d'accès) peuvent choisir d'accéder au registre de transparence au moyen du guichet virtuel ou d'une interface électronique afin de consulter les informations y figurant ou de signaler des divergences.

² Le DFJP définit les spécifications de l'interface.

³ Les titulaires d'un droit d'accès peuvent rechercher des entités juridiques dans le registre de transparence en indiquant la raison sociale, le nom ou l'IDE de celles-ci. Les autorités visées à l'art. 26 LTPM peuvent en outre effectuer des recherches dans le registre de transparence à partir des nom et prénom des personnes inscrites.

Art. 49 Utilisation du guichet virtuel

Les art. 27 à 31 s'appliquent par analogie à l'utilisation du guichet virtuel par les titulaires d'un droit d'accès.

Art. 50 Demande d'accès au moyen du guichet virtuel

¹ Les titulaires d'un droit d'accès soumettent à l'autorité qui tient le registre au moyen du guichet virtuel une demande d'autorisation leur permettant de:

- a. consulter le registre de transparence, ou
- b. signaler des divergences.

² L'autorité qui tient le registre octroie les autorisations.

Art. 51 Demande d'accès au moyen de l'interface électronique

¹ La demande d'accès au moyen de l'interface électronique doit être soumise par l'intermédiaire d'une plateforme de la Confédération qui sera déterminée par l'autorité qui tient le registre.

² Les art. 27 à 31 s'appliquent par analogie à l'utilisation de cette plateforme par les titulaires d'un droit d'accès.

³ L'art. 50 s'applique par analogie à la demande d'accès au moyen de l'interface électronique.

Art. 52 Recours à des tiers

¹ Les intermédiaires financiers et les conseillers peuvent autoriser des tiers à accéder au registre de transparence si ces derniers sont chargés d'identifier les ayants droit économiques et de vérifier leur identité ainsi que de procéder aux clarifications supplémentaires nécessaires.

² S'ils révoquent la procuration, ils prennent sans délai les mesures nécessaires afin d'empêcher les tiers concernés d'accéder au registre de transparence.

Art. 53 Journalisation

¹ À des fins de traçabilité, l'autorité qui tient le registre journalise automatiquement, lors de chaque consultation d'informations figurant dans le registre de transparence et de chaque transmission d'informations au registre de transparence, les données suivantes:

- a. la désignation du titulaire d'un droit d'accès ou de l'autorité de contrôle;
- b. les date et heure de la consultation ou de la transmission;

- c. le canal utilisé pour la consultation ou la transmission, à savoir le guichet virtuel ou l'interface électronique;
- d. si des informations ont été consultées ou transmises;
- e. les informations consultées.

² Les journaux sont conservés pendant deux ans.

³ Les titulaires d'un droit d'accès peuvent demander une confirmation pour chaque consultation d'informations au moyen du guichet virtuel. Celle-ci contient les informations suivantes:

- a. la désignation du titulaire d'un droit d'accès;
- b. les date et heure de la consultation;
- c. la raison sociale ou le nom et l'IDE de l'entité juridique dont les données ont été consultées;
- d. en cas de consultation par les autorités: les nom et prénom de la personne dont les données ont été consultées.

Art. 54 Finalités de la consultation des données

¹ L'autorité qui tient le registre analyse à intervalles réguliers la fréquence et la nature des accès au registre de transparence par les titulaires d'un droit d'accès et l'autorité de contrôle. Elle informe l'autorité de contrôle et les titulaires d'un droit d'accès des résultats de l'analyse qui les concernent.

² Lorsqu'elle soupçonne un utilisateur d'avoir accédé au registre d'une manière non conforme aux finalités prévues par la loi, elle en informe le titulaire d'un droit d'accès ou l'autorité de contrôle, en menaçant de bloquer l'accès. Le titulaire d'un droit d'accès ou l'autorité de contrôle doit procéder aux clarifications nécessaires et en communiquer le résultat à l'autorité qui tient le registre.

³ Est notamment réputée non conforme aux finalités prévues par la loi toute consultation des données par l'utilisateur au sein d'un intermédiaire financier ou d'un conseiller qui n'est pas en rapport direct avec l'accomplissement des obligations de diligence prévues par la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁸ ou toute consultation des données par l'utilisateur au sein d'une autorité ou de l'autorité de contrôle qui n'est pas en rapport direct avec l'exécution de ses tâches. Un accès non conforme aux finalités prévues par la loi est présumé notamment lorsque les consultations sont d'une fréquence relativement élevée et d'une nature inhabituelle et qu'elles sont effectuées de manière répétée pour la même personne ou entité juridique.

⁴ Le secret professionnel des avocats et des notaires est réservé.

⁵ L'autorité qui tient le registre peut bloquer l'accès de l'utilisateur concerné si elle constate que celui-ci consulte les données du registre d'une manière qui n'est pas conforme aux finalités prévues par la loi. Elle en informe le titulaire d'un droit d'accès ou l'autorité de contrôle.

¹⁸ RS 955.0

Section 2 Signalement des divergences

Art. 55 Contenu

¹ Le signalement des divergences par les intermédiaires financiers (art. 30 LTPM) ou les autorités (art. 31 LTPM) doit contenir au moins les informations suivantes:

- a. la date du signalement;
- b. l'auteur du signalement;
- c. la raison sociale ou le nom, le siège et, si disponible, l'IDE de l'entité juridique concernée, ou, à défaut, si disponible, un numéro d'identification étranger équivalent;
- d. l'information du registre de transparence faisant l'objet du signalement ou le fait qu'une inscription au registre de transparence est manquante.

² Le signalement doit en outre contenir une ou plusieurs des motivations suivantes:

- a. un ou plusieurs ayants droit économiques que l'auteur du signalement a identifiés n'ont pas été inscrits;
- b. une ou plusieurs personnes sont inscrites, alors qu'elles ne sont pas des ayants droit économiques ou des personnes soumises à l'obligation de renseigner au sens de l'art. 21, al. 1, let. b;
- c. une personne a été annoncée en qualité d'ayant droit économique à titre subsidiaire ou de personne soumise à l'obligation de renseigner au sens de l'art. 21, al. 1, let. b, alors qu'un ou plusieurs ayants droit économiques sont connus;
- d. la nature du contrôle exercé par un ou plusieurs ayants droit économiques n'a pas été correctement inscrite;
- e. l'étendue du contrôle exercé par un ou plusieurs ayants droit économiques n'a pas été correctement inscrite;
- f. les données d'un ou de plusieurs ayants droit économiques ou d'une personne soumise à l'obligation de renseigner sont incorrectes ou incomplètes;
- g. les données relatives à l'entité juridique sont incorrectes ou incomplètes;
- h. l'entité juridique n'est pas inscrite au registre de transparence.

³ Les intermédiaires financiers ou les autorités peuvent transmettre des informations supplémentaires, dont des annexes et des pièces justificatives, pour compléter la motivation du signalement (art. 30, al. 3, et 31, al. 2, LTPM).

⁴ L'autorité qui signale une divergence indique si elle a entrepris des clarifications pertinentes concernant cette divergence et, le cas échéant, quelles sont ses constatations.

Art. 56 Exceptions à l'obligation de signaler les divergences

Ne doivent pas être signalées les divergences qui:

- a. résultent de dispositions divergentes de la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment du fait que cette législation prévoit une définition différente de l'ayant droit économique d'une société de domicile ou qu'elle n'oblige pas les intermédiaires financiers à identifier l'ensemble des ayants droit économiques au sens de la LTPM;
- b. ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations relatives à l'ayant droit économique d'une entité juridique, telles que les divergences concernant l'orthographe d'un nom, un prénom supplémentaire ou un nom d'alliance;
- c. concernent les informations relatives aux personnes, entités juridiques ou trusts impliqués dans la chaîne de contrôle, sauf lorsque ces divergences sont de nature à mettre en doute l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations relatives aux ayants droit économiques;
- d. résultent du fait que l'inscription n'a pas encore été effectuée ou n'a pas été mise à jour, à condition que le délai pour ce faire n'ait pas encore expiré.

Art. 57 Délai pour le signalement des divergences par les intermédiaires financiers

Le délai fixé à l'art. 30, al. 2, LTPM commence à courir à partir du moment où:

- a. le délai visé à l'art. 30, al. 1, let. b, LTPM a expiré sans avoir été mis à profit, ou
- b. l'intermédiaire financier a obtenu du client une réponse qui ne lui permet pas de résoudre la divergence constatée.

Art. 58 Signalement des divergences par les entités juridiques

La procédure d'annonce des modifications visée à l'art. 39 s'applique par analogie au signalement des divergences effectué par les entités juridiques.

Chapitre 7 Contrôle et exécution

Art. 59 Procédure d'inscription et contrôle par l'autorité qui tient le registre

¹ L'autorité qui tient le registre vérifie, sur la base du registre du commerce, de la base de données centrale des entités juridiques (art. 928b CO¹⁹) et du registre IDE (art. 6 LIDE²⁰) l'exactitude des informations relatives aux entités juridiques de droit suisse qui sont inscrites au registre de transparence.

² Pour identifier les personnes, elle se sert systématiquement du numéro AVS. Elle utilise à cet effet la base de données centrale des personnes (art. 928b CO). Elle compare les informations relatives aux personnes physiques qui lui ont été transmises et les informations qui figurent dans la base de données centrale des personnes. Elle

¹⁹ RS 220

²⁰ RS 431.03

saisit la personne à identifier dans cette base de données si cette dernière n'y figure pas. Ce faisant, elle ne précise pas s'il s'agit d'un ayant droit économique ou d'une personne soumise à l'obligation de renseigner.

³ L'autorité qui tient le registre peut demander à la Centrale de compensation un numéro AVS pour les personnes physiques annoncées qui n'en ont pas. Une fois que les données personnelles annoncées ont pu être vérifiées et qu'un numéro AVS a été attribué, la copie du passeport suisse ou étranger, de la carte d'identité suisse ou étrangère ou du titre de séjour suisse (art. 10, al. 2) sur laquelle reposait la demande de numéro AVS doit être détruite.

Art. 60 Renonciation à une sommation

Si l'entité juridique a annoncé n'être pas parvenue à identifier l'ayant droit économique ou à vérifier son identité ou sa qualité d'ayant droit économique (art. 21), l'autorité qui tient le registre renonce à la sommation visée à l'art. 34, al. 3, LTPM. Elle inscrit l'annotation.

Art. 61 Annotation

¹ L'autorité qui tient le registre attribue un numéro à chaque annotation.

² Si elle est fondée sur un signalement de divergences, l'annotation comprend les éléments suivants:

- a. les informations sur l'auteur du signalement;
- b. la date du signalement;
- c. la date à laquelle l'annotation a été saisie;
- d. le numéro de l'annotation;
- e. l'IDE de l'entité juridique concernée, si disponible, ou le numéro d'identification étranger équivalent communiqué;
- f. le statut de l'annotation et, le cas échéant, la date de la dernière modification du statut;
- g. la motivation du signalement de la divergence visée à l'art. 55, al. 2;
- h. le cas échéant, l'indication de la mise à disposition d'informations supplémentaires visées à l'art. 55, al. 3.

³ Si elle n'est pas fondée sur un signalement de divergences, mais sur des informations inscrites d'office par l'autorité qui tient le registre ou l'autorité de contrôle, l'annotation comprend les éléments suivants:

- a. les informations visées à l'al. 2, let. a et c à f;
- b. les motivations de l'annotation.

Art. 62 Demande de radiation d'une annotation ou de correction ou de radiation des données

¹ Une entité juridique peut demander à l'autorité de contrôle, au moyen du guichet virtuel ou par voie postale, la radiation d'une annotation (art. 36, al. 4, LTPM) ou la correction ou la radiation des données la concernant (art. 38, al. 4, LTPM).

² Un ayant droit économique peut demander par voie postale la correction ou la radiation des données le concernant (art. 38, al. 4, LTPM).

Art. 63 Radiation d'une annotation

¹ Si l'autorité de contrôle estime, en cas de demande de radiation d'une annotation (art. 36, al. 4, LTPM), que l'entité juridique ou la personne qui a soumis la demande n'a pas fourni d'éléments suffisants pour l'appuyer, elle peut statuer sur la base des informations disponibles, sans procéder à d'autres examens.

² Si une annotation concerne une exception à l'obligation de signaler les divergences visée à l'art. 56, l'autorité de contrôle peut, sur demande ou d'office, radier l'annotation sans procéder à d'autres examens, à condition qu'il n'existe pas de raison de penser que l'annotation porte sur des informations relatives à l'ayant droit économique.

Art. 64 Catégories de risque

¹ L'autorité qui tient le registre classe chaque entité juridique dans l'une des catégories de risque suivantes:

- a. risque élevé;
- b. risque moyen;
- c. risque faible.

² Le classement se fait sur la base d'une analyse des risques. En présence d'une annotation, la catégorie de risque est au moins «risque moyen».

³ Aux fins de son activité de contrôle, l'autorité de contrôle fixe les critères de l'analyse des risques. À cet effet, elle tient notamment compte des informations suivantes:

- a. la forme juridique et le pays de résidence;
- b. le nombre et la motivation des annotations;
- c. la nationalité et l'adresse du siège ou du domicile des ayants droit économiques ainsi que la nature du contrôle exercé;
- d. s'il existe une chaîne de contrôle: les rapports de fiducie et les trusts.

⁴ Pour cette analyse des risques, l'autorité de contrôle peut utiliser, outre les critères mentionnés à l'al. 3, des évaluations statistiques des informations du registre de transparence.

Art. 65 Examen préalable et procédure de contrôle par l'autorité de contrôle

¹ L'autorité de contrôle effectue des contrôles sur l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations du registre de transparence par sondage selon une approche fondée sur les risques. Elle tient compte de la catégorie de risque pour déterminer l'ordre de priorité des contrôles.

² Elle peut consigner le résultat de l'examen préalable par des annotations.

³ Son droit d'accès aux systèmes d'information mentionnés à l'art. 36, al. 2, LTPM ne peut pas être transféré aux tiers qui ont été chargés d'exécuter l'examen préalable des inscriptions ou certaines activités de contrôle.

⁴ Pour contrôler si les entités juridiques de droit étranger ont rempli l'obligation d'annonce dans les délais, les offices du registre foncier et les autorités d'exécution de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger²¹ communiquent à l'autorité de contrôle, sur demande, le nom des entités juridiques de droit étranger qui sont propriétaires fonciers en Suisse.

Art. 66 Système d'information de l'autorité de contrôle

¹ L'autorité de contrôle dispose d'un système d'information pour l'analyse des données. Ce système peut contenir les informations suivantes:

- a. informations provenant du registre de transparence;
- b. informations provenant d'autres sources telles que le casier judiciaire;
- c. informations additionnelles transmises par les intermédiaires financiers ou les autorités dans le cadre du signalement des divergences.

² Les données figurant dans le système d'information sont détruites dès lors qu'elles ne sont plus utilisées. Celles qui ont été obtenues à partir du registre de transparence sont détruites au plus tard cinq ans après leur obtention.

³ Les données figurant dans le système d'information sont proposées aux Archives fédérales pour archivage avant leur destruction.

Art. 67 Reprise des informations provenant du projet pilote

¹ L'autorité qui tient le registre reprend dans le registre de transparence les informations inscrites au registre pilote régi par l'ordonnance du DFJP du 10 avril 2026 concernant le projet pilote du registre de transparence²², pour autant que les personnes et entités juridiques concernées n'aient pas retiré leur consentement à la reprise de ces informations dans le registre de transparence au plus tard le 28 septembre 2026.

² Elle donne à l'entité juridique dont les données ont été reprises confirmation de leur inscription au registre.

²¹ RS 211.412.41

²² RO 2026 182

³ Elle conserve les déclarations de consentement à la reprise des informations dans le registre de transparence.

Chapitre 8 Émoluments

Art. 68

¹ Les émoluments liés aux rappels, sommations et décisions sont calculés en fonction du temps qui a été consacré à la prestation.

² Le tarif horaire est compris entre 100 et 150 francs, en fonction des connaissances requises de la part du personnel exécutant.

³ L'émolument lié à la remise d'un extrait est fixé à 40 francs.

⁴ Lorsque les rappels, les sommations et les décisions présentent une ampleur, une difficulté ou une urgence exceptionnelles, l'autorité qui tient le registre et l'autorité de contrôle peuvent majorer l'émolument de 50 % au plus.

⁵ L'autorité de contrôle peut demander une avance à valoir sur les frais de procédure, notamment si:

- a. la demande de radiation d'une annotation visée à l'art. 36, al. 4, LTPM ou de radiation ou correction de données visée à l'art. 38, al. 4, LTPM n'est pas motivée par des éléments suffisants;
- b. un examen sommaire de la demande de radiation d'une annotation au titre de l'art. 36, al. 4, LTPM révèle qu'il n'y a pas d'éléments suffisants qui démontrent l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations contenues dans le registre de transparence;
- c. un examen sommaire de la demande de radiation ou de modification de données au titre de l'art. 38, al. 4, LTPM révèle qu'il n'y a pas d'éléments suffisants qui justifient la modification ou radiation demandée;
- d. la personne qui a soumis la demande:
 1. a son domicile à l'étranger, ou
 2. n'a pas donné suite aux sommations soumises à des émoluments de l'autorité qui tient le registre,
- e. l'entité juridique qui a soumis la demande:
 1. a son siège à l'étranger, ou
 2. n'a pas donné suite aux sommations soumises à des émoluments de l'autorité qui tient le registre.

⁶ Au surplus, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments²³ sont applicables.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 69 Abrogation d'autres actes

L'ordonnance du DFJP du 10 avril 2026 concernant le projet pilote de registre de transparence²⁴ est abrogée.

Art. 70 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 71 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

²⁴ RO 2026 182

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006²⁵

Art. 9, let. u

Le SEM peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine des étrangers:

- u. l'autorité de contrôle du Département fédéral des finances (DFF), pour qu'elle puisse accomplir les tâches qui lui incombent en vertu des art. 35 à 39 de la loi du 26 septembre 2025 sur la transparence des personnes morales (LTPM)²⁶.

Art. 10, let. s

Le SEM peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine de l'asile:

- s. l'autorité de contrôle du DFF, pour qu'elle puisse accomplir les tâches qui lui incombent en vertu des art. 35 à 39 LTPM²⁷.

Annexe 1, section « Unités organisationnelles »

AC DFF Autorité de contrôle du DFF

Annexe 1, tableau « Catalogue des données SYMIC »

Nouvelle colonne « AC DFF » avec des coches dans les mêmes cases que pour la colonne « fedpol III »

²⁵ RS 142.513

²⁶ RS ...

²⁷ RS ...

2. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police²⁸

Art. 8, al. 1, let. f

¹ L'OFJ gère:

- f. le registre de transparence.

3. Ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances²⁹

Art. 5, let. i et j

Le Secrétariat général (SG) assume les fonctions définies à l'art. 42 LOGA et les tâches principales suivantes:

- i. il dirige l'autorité de contrôle au sens de l'art. 39 de la loi du 26 septembre 2025 sur la transparence des personnes morales (LTPM)³⁰, laquelle contrôle l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations figurant dans le registre de transparence et surveille l'exécution de la LTPM, pour autant que cela soit nécessaire à l'activité de contrôle;
- j. il poursuit et juge les auteurs de violations des obligations d'annonce ou de collaboration visées à l'art. 43 LTPM et, en application de l'art. 44 LTPM, punit quiconque ne se conforme pas aux décisions.

4. Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce³¹

Art. 10, let. g

Sont exceptés de la publicité du registre du commerce au sens de l'art. 936 CO:

- g. les annonces effectuées en lien avec la loi du 26 septembre 2025 sur la transparence des personnes morales³².

²⁸ RS 172.213.1

²⁹ RS 172.215.1

³⁰ RS ...

³¹ RS 221.411

³² RS ...

5. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur l’index national de police³³

Art. 5, al. 1, let. p

¹ Les unités administratives suivantes de la Confédération disposent d’un accès en ligne aux données désignées à l’art. 4:

- p. le Département fédéral des finances, pour l’accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des art. 35 à 39 de la loi du 26 septembre 2025 sur la transparence des personnes morales (LTPM)³⁴.

Annexe

À insérer après le tableau du Secrétariat d’État aux migrations

Département fédéral des finances

	Identificati on de personnes	Date de l’inscriptio n	Motif de l’inscriptio n	Autorité compétente	Source des informatio ns
Autorité de contrôle au sens de l’art. 39 LTPM	X	X	X	X	X

6. Ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d’argent³⁵

Préambule

vu les art. 2, al. 5, 2b, al. 2, 8a, al. 5, et 41 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d’argent (LBA)³⁶,

Art. 1, let. a^{ter} et c

La présente ordonnance fixe:

- a^{ter}. les exigences régissant:
 - 1. l’activité de conseiller exercée à titre professionnel au sens de l’art. 2, al. 3^{bis} et 3^{ter}, LBA,
 - 2. l’activité de conseiller au sens de l’art. 2, al. 3^{quater}, LBA;

³³ RS 361.4

³⁴ RS ...

³⁵ RS 955.01

³⁶ RS 955.0

- c. la surveillance des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, LBA par des organismes d'autorégulation (OAR) reconnus.

Art. 2, al. 1, 2, let. b, phrase introductive et ch. 2, et al. 3

¹ La présente ordonnance s'applique aux intermédiaires financiers, aux négociants et aux conseillers qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse.

² Ne sont pas considérés comme intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, LBA:

- b. les auxiliaires d'intermédiaires financiers s'ils satisfont aux conditions suivantes:
 - 2. ils sont intégrés dans les mesures organisationnelles de l'intermédiaire financier prévues à l'art. 8 LBA et reçoivent une formation initiale et une formation continue dans ce domaine,

³ Ne sont pas considérés comme conseillers:

- a. les personnes qui fournissent des prestations entre sociétés d'un groupe;
- b. les auxiliaires de conseillers, s'ils satisfont aux conditions suivantes:
 - 1. ils sont choisis avec soin par le conseiller et sont soumis aux instructions et aux contrôles de ce dernier,
 - 2. ils sont intégrés dans les mesures organisationnelles du conseiller prévues à l'art. 8d LBA et reçoivent une formation initiale et une formation continue dans ce domaine,
 - 3. ils n'agissent qu'au nom et pour le compte du conseiller,
 - 4. ils sont rémunérés par le conseiller et non par le client final, et
 - 5. ils ont conclu avec le conseiller une convention écrite portant sur les conditions précitées;
- c. les intermédiaires d'assurance et les tiers, lorsque leur est déléguée, dans le cadre d'une activité exercée pour le compte d'une entreprise d'assurance, l'exécution des obligations de diligence sur la base d'un contrat de délégation écrit avec l'entreprise d'assurance.

Art. 2a Déclaration de soumission de l'ensemble des activités aux règles applicables aux intermédiaires financiers

¹ La déclaration prévue par l'art. 2b, al. 2, LBA est faite à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance.

² Elle contient les informations requises par l'autorité ou l'organisme compétent pour la surveillance, en particulier:

- a. la description de l'activité concernée;
- b. les éventuelles modifications de l'organisation interne en lien avec l'activité concernée, y compris des directives internes.

³ Elle prend effet à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit son envoi à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance. Sur demande du conseiller, l'autorité

ou l'organisme compétent peut accepter que la déclaration prenne effet à une date antérieure.

⁴ La déclaration peut être révoquée. La révocation prend effet à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant son envoi.

⁵ Pour les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d^{quater}, LBA qui n'ont pas fait une telle déclaration, l'ordonnance de la FINMA du 3 juin 2015 sur le blanchiment d'argent³⁷ s'applique par analogie.

Art. 11, al. 1, phrase introductive et let. a

¹ Quiconque passe à une activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, LBA exercée à titre professionnel doit:

- a. respecter aussitôt les obligations visées aux art. 3 à 8, 9 à 10a et 11a LBA, et

Titre suivant l'art. 12c

Chapitre 2a Conseillers

Art. 12d Participation au sens de l'art. 2, al. 3^{bis}, LBA

La participation au sens de l'art. 2, al. 3^{bis}, LBA comprend tout conseil qui contribue de manière causale à une opération juridique en relation avec une transaction financière mentionnée à l'art. 2, al. 3^{bis}, let. a à e, LBA.

Art. 12e Vente ou achat d'un immeuble

¹ Relèvent de l'art. 2, al. 3^{bis}, let. a, LBA la vente ou l'achat d'un immeuble au sens de l'art. 655, al. 2, CC³⁸.

² Relèvent également de l'art. 2, al. 3^{bis}, let. a, LBA:

- a. les actes juridiques qui ont les mêmes effets économiques qu'un achat ou une vente sur le pouvoir de disposer d'un immeuble;
- b. la constitution sur un immeuble d'un usufruit ou d'un droit de superficie qui donne lieu à une indemnité.

³ L'activité des conseillers en rapport avec l'achat ou la vente d'un immeuble est soumise à la LBA dès lors que les parties ont déclaré vouloir conclure un contrat de vente et qu'une exception au sens de l'art. 2, al. 4^{ter}, LBA n'est pas applicable.

Art. 12f Conseil pratiqué à titre professionnel

¹ Le conseil est réputé pratiqué à titre professionnel lorsqu'il constitue une activité économique indépendante orientée vers l'obtention d'un revenu durable. Il est dans tous les cas réputé pratiqué à titre professionnel lorsque les conseillers:

³⁷ RS 955.033.0

³⁸ RS 210

- a. en tirent un produit brut de plus de 50 000 francs par année civile;
- b. conseillent plus de 20 clients par année civile ou participent à plus de 20 opérations juridiques par année civile;
- c. doivent présumer, en faisant preuve de la diligence requise par les circonstances, que leur conseil porte sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné, ou
- d. doivent présumer, en faisant preuve de la diligence requise par les circonstances, que leur conseil porte sur des transactions financières dont le volume total dépasse 2 millions de francs par année civile.

² Que le conseil soit pratiqué à titre d'activité principale ou accessoire n'est pas déterminant.

³ L'activité exercée par des personnes proches n'est prise en considération pour l'évaluation visant à déterminer si elle est exercée à titre professionnel que si le produit brut réalisé par année civile est supérieur à 50 000 francs.

⁴ Sont considérés comme des personnes proches:

- a. les parents et alliés en ligne directe;
- b. les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré;
- c. les conjoints ou les partenaires enregistrés;
- d. les cohéritiers jusqu'à la clôture du partage successoral;
- e. les appelés et les substituts du légataire au sens de l'art. 488 CC³⁹;
- f. les personnes qui vivent avec un conseiller dans une communauté de vie établie sur le long terme.

Art. 12g Passage à l'activité exercée à titre professionnel

¹ Quiconque passe à une activité de conseiller au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} ou 3^{ter}, LBA exercée à titre professionnel doit:

- a. respecter aussitôt les obligations visées aux art. 8b, 8d, 9, 9b, 10a et 11a LBA, et
- b. dans un délai de deux mois à compter du changement de statut, avoir déposé une demande d'affiliation à un OAR ou déclarer son activité de conseiller à l'autorité ou l'organisme compétent pour la surveillance.

² Jusqu'à son affiliation à un OAR, un tel conseiller peut continuer à conseiller la clientèle existante et accepter de celle-ci des mandats pour de nouvelles opérations et prestations.

³ S'il n'a pas déposé de demande auprès d'un OAR ou n'a pas fait de déclaration à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance dans le délai prescrit ou si

³⁹ RS 210

sa demande d'affiliation a été rejetée, il lui est interdit de poursuivre son activité de conseiller au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} ou 3^{er}, LBA.

Art. 12h Démission ou exclusion d'un OAR

¹ Lorsqu'un conseiller qui entend poursuivre son activité de conseiller à titre professionnel démissionne ou est exclu d'un OAR, il est tenu de déposer une demande d'affiliation auprès d'un autre OAR dans les deux mois qui suivent la démission ou l'entrée en force de la décision d'exclusion.

² Jusqu'à l'obtention de la décision concernant la demande, il n'est autorisé à poursuivre son activité de conseiller que dans le cadre des relations d'affaires existantes.

³ S'il n'a pas déposé de demande auprès d'un OAR dans le délai prescrit ou si sa demande d'affiliation a été rejetée, il lui est interdit de poursuivre son activité de conseiller.

Art. 12i Cessation d'activité

¹ Lorsqu'une personne cesse son activité de conseiller à titre professionnel, mais veut continuer à exercer son activité d'intermédiaire financier à titre professionnel, elle l'annonce à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance dans un délai de deux mois.

² Lorsqu'une personne cesse son activité d'intermédiaire financier à titre professionnel, mais veut continuer à exercer son activité de conseiller à titre professionnel, elle doit déposer une demande d'affiliation auprès d'un OAR dans les deux mois, sauf si elle est déjà affiliée à un OAR et continue à satisfaire aux conditions d'affiliation. L'art. 12h, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

Art. 15a Métaux précieux et pierres précieuses visés

¹ Sont considérés comme des métaux précieux visés à l'art. 8a, al. 2^{bis}, LBA ceux qui se présentent sous l'une des formes suivantes:

- a. produits de la fonte au sens de l'art. 1, al. 2, de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP)⁴⁰;
- b. matières pour la fonte au sens de l'art. 1, al. 3, LCMP;
- c. produits semi-ouvrés au sens de l'art. 52, al. 2, de l'ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux⁴¹.

² Sont considérés comme des pierres précieuses visées à l'art. 8a, al. 2^{bis}, LBA les rubis, les saphirs, les émeraudes et les diamants non enfilés, non montés et non sertis.

⁴⁰ RS 941.31

⁴¹ RS 941.311

Titre précédant l'art. 22

Section 3 Entreprise de révision

Art. 22

¹ L'obligation de mandater une entreprise de révision en vertu de l'art. 15 LBA incombe aux négociants indépendamment de leur obligation de faire réviser leurs comptes annuels ou, le cas échéant, les comptes de leur groupe.

² Si le négociant est une personne morale, l'obligation visée à l'art. 15 LBA incombe à l'organe supérieur de direction ou d'administration.

Art. 22c, al. 1

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent, de l'expérience correspondante et de la formation nécessaire (art. 18a, al. 2, let. c, LBA) lorsqu'il satisfait aux conditions fixées à l'art. 22b.

Disposition transitoire relative à la modification du 26 septembre 2025

¹ Toute personne qui exerce, en date du 1^{er} octobre 2026, une activité de conseiller au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} ou 3^{ter} LBA doit, avant le 1^{er} décembre 2026, demander son affiliation à un OAR. Jusqu'à l'obtention de la décision concernant la demande, il n'est autorisé à poursuivre son activité de conseiller que dans le cadre des relations d'affaires existantes.

² Tout intermédiaire financier qui, en date du 1^{er} octobre 2026, exerce une activité de conseiller au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} ou 3^{ter}, LBA, doit annoncer cette activité à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance avant le 1^{er} décembre 2026. Il peut continuer à conseiller la clientèle existante et accepter de celle-ci des mandats pour de nouvelles opérations et prestations.

7. Ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent⁴²

Préambule

vu les art. 8a, al. 5, 23, al. 7, et 41, al. 1, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁴³,

vu les art. 4, al. 1, 13, al. 1, et 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États (LOC)⁴⁴,

⁴² RS 955.23

⁴³ RS 955.0

⁴⁴ RS 360

Art. 1, al. 1, let. c, et 2, let. a, ch. 9 et 10, et d^{bis}

¹ Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau) est chargé des tâches suivantes:

- c. sensibiliser les intermédiaires financiers et les conseillers aux problèmes du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;

² Pour accomplir ses tâches:

- a. il reçoit et analyse les communications provenant:
 - 9. des conseillers au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} et 3^{ter}, LBA,
 - 10. des autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22b LBA;
- d^{bis} il échange au niveau national avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) les informations nécessaires à l'application de la LBA et de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)⁴⁵;

Art. 2, titre et let. d à d^{quater}

Provenance des données

Le bureau traite les communications et les informations:

- d. selon les art. 9, al. 1^{bis}, 11a, al. 1, et 15, al. 5, LBA, lorsqu'elles émanent de négociants ainsi que de leurs entreprises de révision;
- d^{bis}. selon les art. 9, al. 1^{ter}, et 11a LBA, lorsqu'elles émanent de conseillers;
- d^{ter}. selon l'art. 9b LBA, lorsqu'elles émanent de conseillers;
- d^{quater}. selon l'art. 22b, al. 2, LBA, lorsqu'elles émanent d'autorités cantonales de surveillance;

Art. 3, titre et al. 1, phrase introductive et let. a et b, 1^{bis}, partie introductive, et 2 à 2^{quater}

Contenu des communications

¹ Les communications des intermédiaires financiers effectuées en vertu des art. 9, al. 1, et 11a LBA ainsi que 305^{ter}, al. 2, CP⁴⁶ doivent indiquer:

- a. le nom de l'intermédiaire financier auteur de la communication et un numéro de téléphone qui permette de joindre directement la personne compétente;
- b. *ne concerne que le texte allemand*

^{1bis} Les communications des intermédiaires financiers relatives à la rupture de la relation d'affaires effectuées en vertu de l'art. 9b, al. 3, LBA doivent contenir par analogie les informations et documents visés à l'al. 1, let. a et c à g. Elles doivent également contenir:

⁴⁵ RS 946.231

⁴⁶ RS 311.0

² Les communications des négociants ou de leurs entreprises de révision effectuées en vertu des art. 9, al. 1^{bis}, 11a, al. 1, ou 15, al. 5, LBA doivent contenir par analogie au moins les informations et documents visés à l'al. 1, let. a, c à e et h.

^{2bis} Les communications des conseillers effectuées en vertu des art. 9, al. 1^{ter}, et 11a LBA doivent contenir par analogie au moins les informations et documents visés à l'al. 1, let. a à e, g et h.

^{2ter} Les communications des conseillers relatives à la rupture de la relation d'affaires effectuées en vertu de l'art. 9b, al. 3, LBA doivent contenir par analogie les informations et documents visés à l'al. 1, let. a, c à e et g. Elles doivent également contenir les informations visées à l'al. 1^{bis}, let. a et b.

^{2quater} Les communications des autorités, des organismes de surveillance ou des organismes d'autorégulation effectuées en vertu des art. 16, al. 1, ou 27, al. 4, LBA doivent contenir par analogie au moins les informations et documents visés à l'al. 1.

Art. 3a Communication avec le bureau

¹ L'échange d'informations avec le bureau se fait au moyen du système d'information mis à disposition par ce dernier.

² Tous les utilisateurs du système d'information doivent s'y enregistrer préalablement.

Art. 4, al. 1

¹ Les communications et les autres informations transmises au bureau sont enregistrées dans le système d'information. Le bureau confirme la réception des communications après avoir reçu toutes les informations et tous les documents visés à l'art. 3. Le délai visé à l'art. 9b, al. 1, LBA court à compter de la date de réception indiquée sur l'accusé de réception.

Art. 7, titre et al. 1, partie introductive et let. d et e

Collaboration avec les autorités, les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation

¹ Le bureau peut demander aux autorités ainsi qu'aux organismes de surveillance et aux organismes d'autorégulation visés aux art. 29, al. 1 à 2^{bis}, et 29b LBA toutes les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée ou au financement du terrorisme dont il a besoin pour accomplir les tâches que la loi lui assigne ou recevoir de telles informations de leur part. L'échange avec le SECO visé à l'art. 29, al. 1^{bis}, LBA est également possible aux fins de l'application de la LEmb⁴⁷. Le bureau peut notamment vérifier si:

- d. l'intermédiaire financier ou le conseiller qui effectue une communication est effectivement assujéti à la surveillance de la FINMA, de la CFMJ, de l'autorité intercantonale ou du bureau central;

⁴⁷ RS 946.231

- e. l'intermédiaire financier ou le conseiller qui effectue une communication est effectivement assujéti à la surveillance d'un organisme de surveillance ou d'un organisme d'autorégulation.

Art. 9, titre et al. 1 et 2

Information de l'intermédiaire financier et du conseiller

¹ Le bureau informe l'intermédiaire financier ou le conseiller qu'il transmet les informations à l'autorité de poursuite pénale compétente conformément à l'art. 23, al. 5, LBA.

² Si l'affaire est transmise à une autorité de poursuite pénale, toute information ultérieure de l'intermédiaire financier ou du conseiller est soumise à l'autorisation préalable de celle-ci.

Art. 10, al. 1, let. g et h, et 2, phrase introductive et let. a

¹ Le bureau peut informer:

- g. le conseiller: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. d^{bis};
- h. les autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22b LBA: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. d^{quater}.

² Lorsque le bureau constate qu'un intermédiaire financier ou un conseiller n'a pas observé ses obligations de diligence, ses obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou ses obligations en matière de remise d'informations en vertu de l'art. 11a LBA, il peut, conformément à l'art. 29, al. 1, ou 29b LBA, transmettre spontanément à l'autorité de surveillance compétente, à l'organisme de surveillance compétent ou à l'organisme d'autorégulation compétent les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier ou du conseiller concerné;

Art. 14, let. e

Le bureau utilise le système d'information pour:

- e. collaborer avec la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central, l'Office fédéral de la justice, en sa qualité d'autorité qui tient le registre de transparence en application de la loi du 26 septembre 2025 sur la transparence des personnes morales (LTPM)⁴⁸, le Département fédéral des finances, en sa qualité d'autorité de contrôle au sens de la LTPM, le SECO ainsi que les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation;

Art. 15, titre

Provenance des informations

⁴⁸ RS ...

Art. 16, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} En ce qui concerne l'application de la LBA et de la LEmb⁴⁹, les données traitées dans le système d'information concernent:

- a. les transactions financières effectuées pendant la période sur laquelle portent les soupçons;
- b. les personnes et les sociétés soupçonnées d'avoir enfreint la LBA ou la LEmb.

² Ne concerne que le texte allemand

Art. 18, al. 1, let. a, ch. 3

¹ Le système d'information sert à:

- a. collecter, traiter et analyser:
 3. l'échange d'informations entre le bureau et les autorités, les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation,

Art. 20, al. 2, phrase introductive, et 2^{bis}

² Les autorités visées à l'art. 35, al. 2, let. a à f et h, LBA ont accès, au moyen de la procédure d'appel, aux informations concernant les personnes physiques et morales enregistrées dans le système, dans la mesure où elles ont besoin de cet accès pour l'un des buts suivants:

^{2bis} Le SECO a accès, au moyen de la procédure d'appel, aux informations concernant les personnes physiques et morales enregistrées dans le système, dans la mesure où il a besoin de cet accès pour l'application de la LBA et de la LEmb⁵⁰.

Annexe 1, ch. 1.1, let. c, 2.1.1, let. k^{bis} et l^{bis}, 2.2, let. j^{bis}, 3.2, let. j^{bis}, 4, titre, 4.1, let. b^{bis}, 4.2, let. j^{bis}, 5.2, let. a et j^{bis}, et 5.3 let. e^{bis}

1.1 Données de base

- c. Numéro de référence de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller

2.1.1 Informations concernant la personne

k^{bis}. Numéro d'assurance sociale

l^{bis}. Profils de médias sociaux

2.2 Personnes morales

j^{bis}. Adresse e-mail

3.2 Informations concernant l'utilisateur

j^{bis}. Adresse e-mail

4 Données relatives à la gestion des intermédiaires financiers, des négociants et des conseillers

⁴⁹ RS 946.231

⁵⁰ RS 946.231

- 4.1 Informations concernant l'organisation
 - b^{bis}. BIC / SWIFT
- 4.2 Informations concernant l'utilisateur
 - j^{bis}. Adresse e-mail
- 5.2 Informations concernant le compte
 - a. Numéro de compte / Adresse du portefeuille
 - j^{bis}. Date du solde du compte
- 5.3 Informations concernant les transactions
 - e^{bis}. Adresse IP, appareil utilisé pour la transaction et localisation géographique